

Résolution 540

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 9528, du 8 juin 2006, modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 216A de loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication à la Commission législative par la chancellerie d'Etat, en date du 10 mai 2007, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 37, alinéa 1, chiffre 35, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, introduit par la loi 9528, du 8 juin 2006, dans les modifications apportées à d'autres lois;
- la décision de la Commission législative du 11 mai 2007 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 9528, du 8 juin 2006, en ce que l'article 32, alinéa 1, première phrase, doit avoir la teneur suivante : « ¹ Est passible de l'amende tout contrevenant : » et que l'article 2 (souligné) de la loi 9528 est abrogé.